



CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES
(2^{ème} section)

Décision du 28 octobre 2022

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° **22/49**, ayant pour objet un recours introduit le 15 août 2022 par M. [REDACTED] et Mme [REDACTED], domiciliés à [REDACTED], le recours étant dirigé contre la décision du Secrétaire général des Ecoles européennes du 3 août 2022 qui rejette leur recours administratif dirigé contre la décision du Directeur de l'Ecole européenne de Luxembourg I du 5 juillet 2022 d'admettre leur fille [REDACTED] au cycle maternel de la section linguistique polonaise,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, 2^{ème} section, composée de :

- M. Andreas Kalogeropoulos président de section de la Chambre de recours,
- M. Pietro Manzini, membre et rapporteur,
- Mme Brigitte Phémolant, membre,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

au vu des observations écrites présentées d'une part par les requérants et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, par Me Muriel Gillet, avocate au Barreau de Bruxelles,

après avoir entendu, à l'audience publique du 7 octobre 2022 le rapport de M. Manzini, les observations orales des requérants en personne, et celles de Me Gillet et de M. Bordoy pour les Ecoles européennes,

a rendu le 28 octobre 2022 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1.

Le 15 mars 2022, les requérants ont sollicité l'inscription de leur fille [REDACTED] en première année du cycle maternel à l'Ecole européenne de Luxembourg I. Ils ont sollicité l'inscription de leur enfant en section linguistique polonaise (Langue I), avec le français en Langue II une fois qu'elle entamera le cycle primaire.

Le 17 mai 2022, les requérants ont adressé un mail à l'Ecole européenne de Luxembourg I en sollicitant la possibilité de changer le choix de la Langue I, du polonais vers l'anglais. Et dans leurs recours administratif et contentieux, ils sollicitent l'inscription de l'enfant en section linguistique francophone.

2.

Estimant qu'il existait un doute sur la détermination de la langue maternelle/dominante de l'enfant, la Direction de l'Ecole européenne de Luxembourg I a proposé le 17 juin 2022 de réaliser des tests comparatifs de langue en polonais, en français et en anglais.

Ces tests se sont déroulés le 27 juin 2022 et ont montré de grandes difficultés de langage dans les trois langues, mais que le polonais était la langue qu'[REDACTED] maîtrisait le mieux (le moins mal).

3.

Au regard de ces résultats, l'Ecole européenne de Luxembourg I a notifié le 5 juillet 2022 sa décision d'accueillir [REDACTED] en première année du cycle maternel de la section linguistique polonaise.

4.

Par lettre du 11 juillet 2022, les requérants ont introduit un recours administratif contre cette décision, pour s'opposer à l'admission de leur fille en section linguistique

polonaise.

Par décision motivée du 3 août 2022, le Secrétaire général des Ecoles européennes a rejeté le recours administratif des requérants.

C'est contre cette décision que les requérants ont introduit, par email daté du 12 août 2022 et envoyé le 15 août 2022, le présent recours en annulation.

5.

A l'appui de leur recours, les requérants font valoir un moyen unique divisé en deux branches.

D'un part, ils contestent le fait qu'██████ parlerait mieux le polonais que le français. À cet égard, ils affirment qu'██████ s'exprime en français la plupart du temps, avec son père, les membres de sa famille et ses amis à la crèche. En outre, depuis le 30 mars 2021, elle est prise en charge dans cette langue par un orthophoniste. Ce dernier a émis en août 2022 un rapport sur les connaissances en français d'██████ qui contredit les conclusions du test.

D'autre part, les requérants estiment que le test de français était mal conçu (le professeur de français n'aurait parlé à ██████ que pendant une courte période) et considèrent qu'un test de 30 minutes ne pourrait pas être aussi précis et complet que le rapport de l'orthophoniste et les témoignages des personnes qui parlent à ██████ tous les jours.

Enfin, les requérants demandent à la Chambre de recours, pour autant que de besoin, d'autoriser ██████ à refaire le test de français afin de prouver que les résultats précédents étaient accidentels.

6.

Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes demandent à la Chambre de recours de déclarer le recours recevable mais non fondé, et de condamner les requérants aux frais et dépens de l'instance, évalués à la somme de 750 €.

En premier lieu, en ce qui concerne la recevabilité du recours, les Ecoles rappellent que, selon une jurisprudence constante, la Chambre de recours ne peut qu'éventuellement annuler des actes administratifs, mais n'a pas le pouvoir d'imposer l'admission d'un élève dans une section linguistique plutôt que dans une autre.

En deuxième lieu, elles affirment que les tests ont clairement montré que l'enfant avait des difficultés de langage, ce qui serait confirmé par le suivi assuré par l'orthophoniste consulté par les requérants [REDACTED] mais que, nonobstant ces difficultés de langage, le polonais est la langue que l'enfant maîtrise le mieux. Les enseignants des Ecoles européennes ont conclu que l'enfant n'est capable d'intégrer ni la section linguistique francophone, ni la section linguistique anglophone. Par contre, il a été jugé qu'[REDACTED] pourrait intégrer la section linguistique polonaise. Le cas échéant, et en accord avec les requérants, l'Ecole pourrait mettre en place un soutien de logopédie ou d'orthophonie, si celui-ci s'avérait nécessaire au développement de l'enfant.

En troisième lieu, en ce qui concerne la régularité des tests comparatifs, les Ecoles soulignent que c'est précisément pour éviter la fatigue de l'enfant que les tests se limitent à une durée de 30 minutes et sont réalisés avec au moins un quart d'heure de repos entre chaque test.

Par conséquent, dans la mesure où les requérants n'ont démontré aucun vice permettant d'invalidier les tests linguistiques réalisés, il n'y a pas lieu de procéder à de nouveaux tests.

7.

Dans leur réplique, les requérants maintiennent leurs prétentions initiales en répondant à l'argumentation développée par les Ecoles européennes et :

- contestent la régularité formelle des tests de langue, affirmant que la mère d'■■■■ a été mal informée par l'Ecole des conditions dans lesquelles se déroulent les tests et qu'elle a pu être présente tout au long du test de polonais, alors que ce ne fut pas le cas lors des tests d'anglais et de français. Cela explique pourquoi ■■■■ a obtenu des résultats légèrement meilleurs en polonais ;
- observent que les résultats du test sont médiocres dans les trois langues et sont très proches les uns des autres ; cela prouve que les résultats sont faussés par le manque d'intérêt, d'attention et de concentration d'■■■■ le jour des tests ;
- insistent sur le fait que l'évaluation faite par le professeur de français est manifestement erronée et que ses conclusions ne sont pas partagées par quiconque connaît bien ■■■■ ;
- affirment qu'ils n'ont pu apprendre que récemment que le principe des Ecoles européennes est d'inscrire l'enfant dans la section de sa langue dominante, ce qui les a amenés à apporter la preuve que la langue dominante d'■■■■ est le français.

8.

Suite à la réplique des requérants, les Ecoles européennes ont demandé à la Chambre, par lettre du 23 septembre 2022, que soient ajoutés au dossier quatre documents complémentaires produits par les enseignants qui ont effectué les tests de langue, ainsi que par l'enseignant actuel d'■■■■.

La demande a été acceptée par la Chambre, qui a ordonné en même temps l'envoi des nouveaux documents aux requérants.

9.

En ce qui concerne les frais de procédure, les Ecoles européennes demandent que les requérants soient condamnés à payer un montant de 750 € évalué *ex aequo et bono*.

Les requérants demandent, dans leur réplique, d'ordonner le partage des frais et dépens de façon équitable entre les parties.

Appréciation de la Chambre de recours

10.

Sur la recevabilité du recours,

Dans la mesure où les requérants demandent à la Chambre de recours d'admettre leur fille ■■■■ dans la section linguistique francophone au lieu de la section linguistique polonaise, la demande est irrecevable.

En effet, aux termes de l'article 27.2 de la Convention portant statut des Ecoles européennes, la Chambre de recours n'a pas de compétence d'attribution et elle ne peut qu'annuler les actes administratifs des Ecoles européennes, sauf lorsque l'acte administratif querellé a un caractère pécuniaire, auquel cas elle dispose d'un pouvoir de pleine juridiction lui permettant de substituer sa décision à celle des Ecoles.

Il résulte de tout ce qui précède que le présent recours n'est recevable que dans la mesure où il poursuit l'annulation de la décision de l'Ecole européenne de Luxembourg I du 5 juillet 2022, et par voie de conséquence, l'annulation de la décision du Secrétaire général des Ecoles européennes du 3 août 2022 qui a rejeté le recours administratif.

Sur le fond du recours,

11.

Selon une jurisprudence constante de cette Chambre, « *Les appréciations pédagogiques et scolaires des élèves, aussi bien de façon générale qu'en manière de tests linguistiques, destinées à déterminer la section linguistique au moment de l'inscription (...) relèvent de la compétence exclusive des enseignants et ne peut pas être soumises au contrôle juridictionnel de la Chambre de recours, sauf erreur*

manifeste d'appréciation ou si elle viole les règles de procédure ou encore, en cas de faits nouveaux pertinents conformément à l'article 50bis du RGEE » (voir en ce sens les décisions 17/13, 18/12 et 19/55).

En outre, « l'appréciation de tiers ne peut se substituer à l'appréciation pédagogique des personnes compétentes au sein de l'école » (voir en ce sens les décisions 19/59, 21/28 (point 19), 21/22 (point 14) et 21/39 (point 13)).

12.

Au vu de cette jurisprudence, la demande des requérants visant à substituer les tests réalisés par l'évaluation faite par l'orthophoniste ou d'autres personnes tierces ne peut être acceptée. De plus, les tests organisés par les Ecoles européennes, contrairement à l'évaluation de l'orthophoniste, visent à définir quelle est la langue dominante de l'enfant, et non son niveau de connaissance d'une langue spécifique.

Cependant, il découle également de cette jurisprudence que la Chambre de recours est compétente pour vérifier le respect des procédures suivant lesquelles les tests linguistiques sont effectués. Le strict respect de ces procédures est particulièrement important, car le résultat des tests comparatifs de langue affecte l'entier parcours scolaire des élèves, influençant de manière décisive l'ordre des langues qu'ils apprennent.

13.

En l'espèce, les requérants soutiennent que la mère d'■■■■ n'a pas été suffisamment informée par l'Ecole des conditions dans lesquelles les tests devaient se dérouler et qu'elle a pu être présente tout au long du test de polonais, alors que ce ne fut pas le cas lors des tests d'anglais et de français.

D'une part, les Ecoles ont admis à l'audience que les rapports de test n'indiquent pas le temps de présence de la mère auprès de sa fille et d'autre part, il ressort des déclarations des enseignants qui ont mené les tests que ce temps de présence fut différent pour chacun des trois tests. En particulier, bien que tous les enseignants aient

déclaré que la mère avait été informée qu'elle pouvait rester avec ■■■■ pendant 10 minutes, cette dernière i) n'est pas restée avec ■■■■ lors du test d'anglais, ii) elle est restée avec ■■■■ pendant 2 à 5 minutes lors du test de français, iii) avait « accepté de rester 10 minutes » lors test de polonais.

Lors de l'audience encore, la mère d■■■■ a confirmé, en substance, les déclarations relatives aux tests d'anglais et de français mais a déclaré qu'en réalité elle avait pu rester avec sa fille pendant toute la durée du test de polonais, aidant ainsi l'enfant.

14.

La Chambre de recours observe que de la discussion menée lors de l'audience, ainsi que des pièces versées au dossier, il ressort que les tests de langue d■■■■ ne se sont pas déroulés dans le respect des règles de procédure que les Ecoles elles-mêmes ont adoptées pour assurer une évaluation efficace et équitable des compétences linguistiques des élèves. En particulier, il apparaît que la mère d■■■■ n'a pas été suffisamment informée du sens de sa présence lors des tests et de l'impact que cette présence pouvait avoir sur les résultats des tests. La mère d■■■■ a également été autorisée à rester auprès de sa fille pendant des temps de présence différents lors de chaque test, ce qui a forcément faussé les résultats, à la fois parce qu'une petite fille de quatre ans peut se sentir plus à l'aise en présence de sa mère, et donc améliorer ses performances, ou au contraire parce qu'elle peut être distraite par la présence de sa mère, et faire donc de moins bons résultats.

15.

La Chambre de recours reconnaît que les Ecoles européennes disposent d'une marge de manœuvre considérable dans l'organisation de tests de langue destinés à déterminer la langue dominante des élèves. Cependant, elles doivent respecter le principe de bonne administration (voir en ce sens les décisions 10/49 et 14/22), lequel impose le devoir de réaliser les tests comparatifs de langue dans les mêmes conditions ainsi que l'impartialité de jugement quant aux résultats.

Ces principes n'ont pas été pleinement respectés en l'espèce et, par conséquent, le présent recours doit être accueilli et la décision attaquée doit être annulée.

Sur les conséquences de l'annulation de la décision attaquée,

16.

Si la Chambre de recours ne dispose pas en l'espèce d'une compétence de pleine juridiction lui permettant, comme il a été dit ci-dessus, de se substituer à l'autorité concernée ou de prononcer des injonctions à son égard, cette autorité doit néanmoins en vertu de l'article 27, paragraphe 6 de la Convention portant statut des Ecoles européennes, selon lequel « *les arrêts de la Chambre de recours sont obligatoires pour les parties* », se conformer à la décision qui lui est notifiée.

Il appartient dès lors à la Direction de l'Ecole européenne de Luxembourg I, compte tenu des motifs ayant conduit à l'annulation prononcée, de réexaminer la demande des requérants faisant l'objet du présent recours et de tirer, au vu de tous les éléments d'appréciation dont elle disposera alors, toutes les conséquences nécessaires du présent arrêt.

Sur les frais et dépens,

17.

Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « *Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...)* A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

Il ressort de ces dispositions, lesquelles sont d'ailleurs tout à fait comparables à celles en vigueur devant la plupart des juridictions, nationales ou internationales, que la partie qui succombe doit, en principe, supporter les frais et dépens de l'instance. Pour autant,

lesdites dispositions permettent à la Chambre de recours d'apprécier au cas par cas les conditions dans lesquelles il doit en être fait application.

18.

Compte tenu du fait que les requérants, qui sont la partie en faveur de laquelle la Chambre de recours se prononce, n'ont pas demandé la condamnation des Ecoles européennes aux dépens de la procédure, il y a lieu décider que chaque partie supportera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1er : La décision de l'Ecole européenne de Luxembourg I du 5 juillet 2022 et la décision du 3 août 2022 de Secrétaire général des Ecoles européennes qui a rejeté le recours administratif des requérants sont annulées.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

A. Kalogeropoulos

P. Manzini

B.Phémolant

Bruxelles, le 28 octobre 2022

Version originale : FR

Pour le Greffe,
Nathalie Peigneur